Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/3163

19.12.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/3163 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2024

modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2023/2059 en ce qui concerne l'inscription de certains biens d'origine végétale sur la liste des produits provenant du reste du monde

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/1231 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 concernant les règles spécifiques applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de biens de consommation, de végétaux destinés à la plantation, de plants de pommes de terre, de machines et de certains véhicules utilisés à des fins agricoles ou forestières, ainsi qu'aux mouvements non commerciaux de certains animaux de compagnie à destination de l'Irlande du Nord ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 4, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2023/1231 établit des règles spécifiques relatives, entre autres, à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de biens de consommation en vue de leur mise sur le marché en Irlande du Nord à destination du consommateur final, notamment des règles spécifiques applicables aux envois de biens de consommation provenant du reste du monde.

(2) Plus précisément, l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2023/1231 dispose que les biens de consommation provenant du reste du monde qui consistent en des produits d'origine animale ou végétale ou des produits composés soumis aux règles en matière de santé animale ou végétale visées à l'article 1er, paragraphe 2, points d), e) et g), du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ([2]) (ci-après les «produits provenant du reste du monde») ne peuvent entrer en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni et être mis sur le marché en Irlande du Nord conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2023/1231 que si le Royaume-Uni fournit la preuve écrite que les conditions d'importation et les exigences en matière de contrôles officiels prévues dans les règlements (CE) nº 1069/2009 ([3]), (UE) 2016/429 ([4]), (UE) 2016/2031 ([5]) et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et dans les actes de la Commission adoptés en vertu de ces règlements s'appliquent à ces produits en vertu du droit national du Royaume-Uni, et que ces conditions d'importation et exigences en matière de contrôles officiels sont effectivement mises en œuvre par le Royaume-Uni.

([1]) JO L 165 du 29.6.2023, p. 103, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1231/oj.

([2]) Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj).

([3]) Règlement (CE) nº 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) nº 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1069/oj).

([4]) Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj).

([5]) Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/oj).

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2023/2059 de la Commission ([6]) établit, en son annexe, la liste des produits provenant du reste du monde, qui énumère actuellement les biens d'origine animale et non animale.

(4) Par lettre datée du 11 octobre 2024, le Royaume-Uni a fourni la preuve écrite que les conditions d'importation et les exigences en matière de contrôles officiels énoncées dans les règlements (UE) 2016/2031 et (UE) 2017/625 et liées à certains biens d'origine végétale en provenance de certains pays tiers s'appliquent en vertu de son droit national, et que ces conditions d'importation et exigences en matière de contrôles officiels relatives à ces biens sont effectivement mises en œuvre par le Royaume-Uni. Il convient donc de modifier l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2023/2059 afin d'ajouter ces biens à la liste des produits provenant du reste du monde.

(5) Dans un souci de sécurité juridique et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges, le présent règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence.

(6) Étant donné que le Royaume-Uni a fourni la preuve écrite que les règles en matière de santé végétale visée à l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2023/1231 s'appliquent depuis le 2 septembre 2024 pour ces biens d'origine végétale provenant du reste du monde, et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges, le présent règlement devrait donc s'appliquer rétroactivement à partir de cette date.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2023/2059 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 2 septembre 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2059 de la Commission du 26 septembre 2023 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2023/1231 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste de certains produits provenant du reste du monde qui peuvent entrer en Irlande du Nord en tant que biens de consommation en provenance d'autres parties du Royaume-Uni et être mis sur le marché en Irlande du Nord (JO L 238 du 27.9.2023, p. 103, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2059/oj).

ANNEXE

À l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2023/2059, les produits suivants sont ajoutés à la catégorie de produits «Biens d'origine non animale»:

«24	Figues, fraîches	0804 20 10	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
25	Litchis, frais	ex 0810 90 20	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
26	Fruits du dragon (pitahayas frais)	ex 0810 90 20	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
Fleurs et boutons de fleurs coupés				
1	Œillets frais	0603 12 00	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
2	Chrysanthèmes frais	0603 14 00	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
3	Lis frais (*Lilium* spp.)	0603 15 00	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
4	Alstrœmères fraîches	ex 0603 19 70	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
5	Tulipes fraîches	ex 0603 19 70	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers

6	Tournesols frais	ex 0603 19 70	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
7	Gypsophiles fraîches	ex 0603 19 70	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
8	Protées fraîches	ex 0603 19 70	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
9	Choux d'ornement (*Brassica*) frais	ex 0603 19 70 ex 0704 90 90	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
Herbes aromatiques coupées				
1	Ciboulette fraîche	ex 0703 90 00	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
2	Citronnelle fraîche	ex 0709 99 90 ex 1211 90 86	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
3	Estragon frais	ex 0709 99 90	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
4	Persil frais	ex 0709 99 90	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
5	Aneth frais	ex 0709 99 90	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers

6	Thym frais	0910 99 31 0910 99 33	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
7	Menthe fraîche	ex 1211 90 86	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
8	Coriandre fraîche	ex 0709 99 90	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
9	Romarin frais	ex 1211 90 86	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
10	Sauge fraîche	ex 1211 90 86	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
11	Basilic frais	ex 1211 90 86	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers
12	Curcuma	0910 30 00	Certificat phytosanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la convention internationale pour la protection des végétaux	Tous les pays tiers»